

# L'Exode 20, 3-4 et l'interdiction des images : l'emploi de la tradition patristique par Zwingli et par Calvin

Autor(en): **Backus, Irena**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Unsere Kunstdenkmäler : Mitteilungsblatt für die Mitglieder der Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte = Nos monuments d'art et d'histoire : bulletin destiné aux membres de la Société d'Histoire de l'Art en Suisse = I nostri monumenti storici : bollettino per i membri della Società di Storia dell'Arte in Svizzera**

Band (Jahr): **35 (1984)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-393542>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IRENA BACKUS

## L'Exode 20, 3–4 et l'interdiction des images L'emploi de la tradition patristique par Zwingli et par Calvin

*Les commentaires de Zwingli (1527) et de Calvin (1563) sur l'Exode n'ont pas de prédécesseurs directs dans la tradition exégétique en ce qui concerne l'interprétation du chapitre 20, vv.3–4. Les deux réformateurs interprètent ce passage comme concernant l'interdiction des images en utilisant comme source les écrits polémiques contre les images des Pères de l'Eglise (notamment de Tertullien et d'Augustin).*

Ex. 20, 3–4. Tu n'auras pas d'autres dieux que moi. Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux là-haut, ou sur la terre ici-bas, ou dans les eaux au-dessous de la terre.

Notre but est d'examiner les interprétations que donnent Zwingli et Calvin de l'Exode 20, 3–4 dans leurs commentaires de ce livre de la Bible et de les situer dans la tradition patristique<sup>1</sup>.

Il faut remarquer que parmi les commentaires anciens et médiévaux sur l'Exode, dont la liste complète figure chez Lipenius<sup>2</sup>, seul Origène discute la question des images à propos des versets 3–4. L'exégèse d'Origène peut se résumer ainsi: il s'agit de deux commandements; l'interdiction des images constitue le deuxième, qui sert à élaborer le premier<sup>3</sup>. Il distingue soigneusement les «images» qui représentent quelque chose qui existe dans le monde des «idoles» qui sont une création purement fantastique. L'exégèse d'Origène sera reprise (au moyen-âge) par la *Glose* biblique.

La tradition exégétique de notre passage est quasiment inexistante, au contraire de la tradition polémique. Du deuxième siècle au début du moyen-âge, le passage est constamment cité dans les traités contre les images<sup>4</sup>, notamment par Origène lui-même, Tertullien et Augustin. Nous allons maintenant examiner le texte des commentaires de Zwingli et de Calvin, afin de voir s'ils utilisent effectivement les arguments de la *polémique* patristique dans leurs *commentaires*.

Le commentaire de Zwingli publié en 1527 est en fait issu des notes prises par Leo Jud lors des cours du réformateur zurichois<sup>5</sup>. Dans le texte de notre passage qui est donc assez bref, Zwingli insiste sur le fait que l'Exode 20, 4 doit constituer le deuxième commandement. Une telle division des commandements serait, selon lui, logique puisque Dieu, après avoir déclaré (dans le verset précédent) qu'il doit être vénéré comme «Dieu de tous», précise maintenant comment il doit être vénéré. Contrairement à ce qu'affirme M<sup>me</sup> Stirm, c'est la division «origénienne» et non pas «augustinienne» des commandements qui est adoptée par Zwingli<sup>6</sup>. Par la suite, il précise que Dieu n'interdit pas toute représentation artistique, mais seule-

ment les images destinées à être vénérées. Celles-ci sont donc mauvaises en elles-mêmes, indépendamment de l'usage que l'on peut en faire<sup>7</sup>. Le but du deuxième commandement est de séparer tout élément humain de la conception de Dieu.

Ce bref commentaire peut être mieux compris à la lumière des traités de Zwingli où sa doctrine des images est plus élaborée. Le plus important de ces traités est sans doute la *Kurze christliche Einleitung* où l'Exode 20,4 est cité en tête d'une chaîne biblique concernant l'interdiction des images. En commentant la chaîne, Zwingli explique plus clairement que dans son commentaire que le deuxième commandement est «ein hüt und erklären des 1.gebottes» (une élaboration du premier commandement). Il précise aussi que tous ceux qui cherchent la consolation auprès d'une autre créature au lieu de la chercher auprès de Dieu lui-même se construisent «ein frömbden got» (un dieu étranger). La fabrication de telles idoles offense Dieu tout autant que la fabrication de toute représentation visuelle de sa majesté.

Le commentaire de Calvin sur les cinq livres de Moïse a été publié en 1563<sup>8</sup>. Dans l'exégèse de l'Exode 20,3-4, Calvin reprend et élabore la doctrine de Zwingli exposée dans son commentaire et dans l'*Einleitung*. Il commence par préciser que Dieu se déclare le seul Dieu qui doit être vénéré, et qu'il explique ensuite la manière dont il faut le vénérer. Calvin explicite le propos implicite de Zwingli: l'Exode 20,3 et 20,4 traitent de deux sujets différents; il s'agit donc bel et bien de deux commandements. Calvin reprend ensuite la question de la vénération de la créature et du Créateur. Les fidèles, dit-il, doivent vénérer Dieu seul, mais d'une certaine manière: le culte de Dieu doit être spirituel afin qu'il puisse correspondre à sa nature qui se trouve au-delà de toute représentation physique. A ce stade du commentaire nous constatons que Calvin étend les propos de son prédécesseur. Il est impossible pour l'homme, être matériel, d'imaginer Dieu ou de se donner une image de lui; toute tentative de créer une telle image constitue une corruption et une falsification de sa majesté. L'interdiction précise de mettre en image «... ce qui est dans le ciel en haut ou... ce qui est sur la terre...», provient quant à elle des pratiques païennes antérieures qui représentaient Dieu sous toutes sortes de formes. Comme Zwingli, Calvin précise ensuite que Dieu n'interdit pas toute représentation artistique, mais qu'il est offensé tant par le déplacement de son culte vers les idoles que par toute tentative de le représenter «externa aliqua similitudine» (par une image externe).

Les exégèses de l'Exode 20,3-4 de Calvin et de Zwingli contiennent les éléments communs suivants: ils considèrent, après Origène, que l'interdiction des images constitue le deuxième commandement. Ils mettent l'accent sur la notion d'un Dieu seul et unique et dès lors affirment qu'il est impie de l'humaniser. Ils ne font ni l'un ni l'autre de distinction précise entre «idoles» et «images». Ils affirment tous deux que l'art, à la différence de l'*art religieux*, n'est pas impie. Calvin va plus loin que Zwingli en affirmant que Dieu ne peut pas être représenté et donc ne peut pas être connu visuellement.

La question de la division des commandements mise à part, les polémiques contre les images soulevées par Augustin et par Tertullien sont ainsi reprises par Zwingli et par Calvin. Il est intéressant de constater que les emprunts que font les réformateurs à ces deux Pères ne se limitent pas aux passages où Augustin et Tertullien citent l'Exode 20,3-4 explicitement. Zwingli n'avait pas à sa disposition le *De idololatria* de Tertullien, qui n'a paru qu'en 1545 comme partie de ses *Ceuvres* dans l'édition parisienne. Pourtant, il pouvait disposer des œuvres d'Augustin. Il est intéressant de constater que ce dernier, en commentant l'Exode 20,3-4 dans ses *Quaestiones in Heptateuchum*, considère le verset 4 comme une élaboration du verset 3, bien qu'il entende les deux versets comme un seul commandement<sup>9</sup>. En outre, il ne distingue pas clairement les «idoles» des «images»: il les comprend dans le sens de «figmenta» (fabrications humaines). Dans son commentaire au Psaume 113, Augustin soulève la question des images sans se référer explicitement à l'Exode. En citant les versets 10, 19, 20 de la première Epître aux Corinthiens (versets concernant l'adoration de la créature au lieu du Créateur), il précise que la vénération des «figmenta» est un mensonge et un détournement du culte de Dieu. Selon Augustin, toute image ou imitation construite pour être vénérée est intrinsèquement mauvaise<sup>10</sup>.

Calvin devait certainement avoir accès au *De idololatria* de Tertullien, même s'il ne le cite jamais. Dans ce traité, Tertullien affirme que c'est une offense de refuser à quelqu'un ce qui lui est dû ou de lui donner ce qui ne lui est pas dû. C'est donc une offense de refuser de vénérer Dieu au profit des images et des idoles (il ne distingue pas les deux). En se référant à l'Exode 20,3-4, il affirme ensuite que non seulement le culte mais aussi la fabrication des images (idoles) est interdite par Dieu, puisque toute humanisation falsifie et pervertit le véritable culte divin. Toutefois, à la différence d'Augustin, de Zwingli et de Calvin, Tertullien est d'avis que toute imitation artistique (et non seulement celle qui est fabriquée pour être vénérée) est essentiellement mauvaise<sup>11</sup>.

Quant à l'impossibilité de vénérer l'invisible par le visible (la nature de Dieu par les images) – un des arguments principaux de Calvin –, nous retrouvons cette doctrine chez Augustin dans ses *Quaestiones* au livre du Deutéronome<sup>12</sup>. Toutefois, elle est encore plus clairement formulée par Origène dans le *Contra Celsum* [7,66] où il affirme que les images ne peuvent rien avoir de divin puisqu'elles ne sauraient représenter la nature invisible et immatérielle de Dieu<sup>13</sup>.

Nous sommes amenés à conclure qu'en ce qui concerne l'application de l'Exode 20,3-4 à l'interdiction des images, les commentaires de Zwingli et de Calvin n'ont pas de prédecesseurs directs dans la tradition exégétique. Ils adoptent tacitement la division «origénienne» des commandements et reprennent dans leur exégèse les propos des traités *polémiques* des Pères de l'Eglise, notamment d'Augustin et de Tertullien.

**Zusammenfassung** Was die Deutung des 20. Kapitels (Verse 3–4) des 2. Buches Mose betrifft, haben die Kommentare Zwinglis (1527) und Calvins (1563) zum Exodus keine direkten Vorgänger in der exegetischen Tradition. Die beiden Reformatoren deuten diese Stelle als Bildverbot und benützen hierzu die polemischen Schriften der Kirchenväter (insbesondere von Tertullian und von Augustinus) als Quelle.

**Riassunto** I commentari di Zwingli (1527) e di Calvino (1563) concernenti il libro dell'Esodo non hanno predecessori diretti nella tradizione esegetica per quanto riguarda l'interpretazione del capitolo xx, versi 3–4. I due riformatori interpretano questo passaggio del libro sacro quale proibizione di riprodurre l'immagine di Dio attingendo a fonti quali i testi polemici contro le immagini redatti dai Padri della Chiesa (precisamente da Tertulliano e Agostino).

**Notes** <sup>1</sup> Une excellente synthèse de la question des images à l'époque de la Réforme est donnée par: STIRM, MARGARETE. *Die Bilderfrage in der Reformation*. Gütersloh 1977 (Quellen und Forschungen zur Reformationsgeschichte 45). M<sup>me</sup> Stirm, pourtant, ne traite en détail ni des questions de l'exégèse par rapport à la polémique, ni de la tradition patristique.

<sup>2</sup> LIPENIUS, MARTIN. *Bibliotheca realis theologica*. Frankfurt/M. 1685, t. 1, p. 672–674; t. 2, p. 463–468, mentionne entre autre Hugues de St-Cher, Raban Maur, Nicolas de Lyre.

<sup>3</sup> ORIGÈNE. In *Exodum*, hom. 8. *Griechische Christliche Schriftsteller* 29, 217–226. Sur la question de la division des commandements en général, voir ZIMMERLI, WALTER. *Das zweite Gebot*. Festschrift für Albrecht Bertholet, Tübingen 1950, p. 551 sq.

<sup>4</sup> En ce qui concerne l'époque patristique une bonne vue d'ensemble est donnée par: KOCH, HUGO. *Die altchristliche Bilderfrage nach den literarischen Quellen*. Göttingen 1917 et par ELLIGER, WALTER. *Zur Entstehung und frühen Entwicklung der altchristlichen Bildkunst*. Leipzig 1930, 1934 (Studien über christliche Denkmäler, N. F. 20, 23).

<sup>5</sup> Voir Huldreich Zwingli's Sämtliche Werke. Berlin 1905–, Bd. 13, pp. 294 sq., part. p. 390–391.

<sup>6</sup> Voir STIRM (op. cit. note 1), p. 139 sq. Augustin considère qu'Ex. 20, 3–4 constituent un seul commandement. Voir à ce sujet REUTSCHKA, PAUL. *Die Dekalogkatechese des hl. Augustin*. Kempten 1905, p. 127.

<sup>7</sup> C'est la doctrine de Luther qui est critiquée ainsi; voir STIRM (op. cit. note 1), p. 17 sq.

<sup>8</sup> *Ioannis Calvini opera quae supersunt omnia...* ed. G. BAUM, E. CUNITZ, E. REUSS. Brunswick 1863–1900, t. 24, col. 11 sq., part. col. 375–560 (Secundum praeceptum).

<sup>9</sup> *Quaestiones Exodi* 71.1–2. *Corpus Christianorum Latinorum* 33, 102–103.

<sup>10</sup> *Sermo* 2, 4–5. *Corpus Christianorum Latinorum* 40, 1644–1645.

<sup>11</sup> *De idololatria* 1–4. *Corpus Christianorum Latinorum* 2, 1101–1104.

<sup>12</sup> *Quaestiones Deuteronomii* 10, 1. *Corpus Christianorum Latinorum* 33, 280–281.

<sup>13</sup> *Griechische christliche Schriftsteller* 3, 215–216.

**Adresse de l'auteur** Irena Backus, Maître d'enseignement et de recherche, 9, rue Pictet-de-Bock, 1205 Genève